

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

byo.fr

Demande n° FR-2021-02475



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SACLA ITALIA

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTRAFFIC.FR LTD

i. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : byo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 avril 2022

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire 5 août 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 septembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <byo.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 novembre 2017 du Requéran, la société SACLA ITALIA immatriculée le 28 décembre 2009 sous le numéro 491 669 388 au R.C.S. de Draguignan ayant pour Directeur général la société R CONSEILS & CONSULTING ;
- Extrait Kbis du 08 mars 2021 de la société R CONSEILS & CONSULTING immatriculée le 13 juin 2016 sous le numéro 753 882 570 au R.C.S. d'Ajaccio ;
- Pouvoir donné le 28 avril 2021 par le président de la société R CONSEILS ET CONSULTING à l'une de ses employés pour la procédure SYRELI ;
- Carte nationale d'identité de la personne physique représentant le Requéran à la procédure SYRELI ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « BY'Ô » enregistrée le 12 février 2020 par la société F.LLI SACLA S.P.A. sous le numéro 018195592 pour les classes 29, 30 et 32 ;
- Attestation du 22 juin 2021 de la société F.LLI SACLA S.P.A. ;
- Capture d'écran du formulaire de contact pour l'achat du nom de domaine <byo.fr> ;
- Echange de courriels du 1^{er} avril 2021 entre le Requéran et le Titulaire ayant pour objet « Domain offer for byo.fr ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Bonjour,

Je représente la société SACLA ITALIA, qui a déposé la marque " By'ô " il y a quelques mois de cela. Nous souhaitons utiliser le domaine " byo.fr " <https://byo.fr/> pour développer le site internet de la marque et les mails de notre équipe en charge de cette marque.

Après diverses recherches, il est apparu que le domaine est déjà détenu par une autre société, il est annoncé en vente pour une offre minimale de 950€.

Nous avons fait deux demandes il y a déjà plusieurs mois, une sans avoir de retour, et avons reçu une réponse pour la 2ème nous disant que le domaine était achetable pour 3000€, ce qui nous semble être une offre complètement déplacée...

Une personne nous a ensuite contactée par téléphone dans la soirée pour nous proposer à nouveau le domaine pour 3000€TTC, nous avons tenté de négocier mais en vain. Nous avons depuis tenter de rentrer en contact avec eux, sans réponse de leur part. Nous estimons que la société en question fait preuve de mauvaise foi et espérons pouvoir obtenir ce domaine pour pouvoir lancer nos activités relatives à internet.

Pour rappel :

- F.LLI SACLA S.P.A : maison mère italienne et société détentrice de la marque BY'Ô (attestation permettant d'établir le lien entre la société F.LLI SACLA S.P.A et le requérant SACLA ITALIA ou son représentant légal : R Conseils & consulting jointe)
- SACLA ITALIA : filiale française qui gère la commercialisation de la marque BY'Ô
- R Conseils & consulting : représentant légal de SACLA ITALIA (attestation jointe) »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <byo.fr> est quasi-identique à :

- La composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative « BY'Ô » enregistrée le 12 février 2020 par la société F.LLI SACLA S.P.A. sous le numéro 018195592 pour les classes 29, 30 et 32.
- Par une attestation du 22 juin 2021, la société F.LLI SACLA S.P.A, titulaire de la marque de l'Union européenne semi-figurative « BY'Ô », déclare faire partie du même groupe d'entreprises que le Requéran qu'il désigne comme bénéficiaire, le cas échéant, de la transmission du nom de domaine <byo.fr>.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <byo.fr> a été enregistré par le Titulaire le 21 novembre 2007 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « BY'Ô » enregistrée le 12 février 2020 par la société F.LLI SACLA S.P.A. sous le numéro 018195592 pour les classes 29, 30 et 32.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <byo.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient la société F.LLI SACLA S.P.A. sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <byo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

